

RÈGLEMENT NUMÉRO 261

Modifiant le règlement numéro 223, règlement sur la gestion contractuelle

Résolution 20-07-107

Adoption du règlement numéro 261

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la gestion contractuelle, règlement numéro 223 est déjà en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford;

CONSIDÉRANT que ledit règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Municipalité à se conformer à une nouvelle disposition des lois en vigueur sur le territoire québécois pour favoriser l'achat local;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Pierre Sévigny, conseiller au siège numéro 1, le 7 juin 2021 et qu'il dépose à la même date le projet de règlement modifiant le règlement numéro 223 sur la gestion contractuelle;

En conséquence, il est proposé par madame Monique Fortier et unanimement résolu

D'adopter le règlement numéro 261 modifiant le règlement numéro 223, règlement sur la gestion contractuelle

RÈGLEMENT NUMÉRO 261

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 1. Est supprimé et remplacé par celui-ci :

b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et toujours inférieure au seuil décrété par le Ministre, tel que défini à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'Article 7 est modifié par l'ajout, à la fin du présent article, du sous article 7.1 qui se lit comme suit :

7.1 Mesures visant à favoriser l'achat au Québec pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2021

À moins que cela ne soit pas possible en raison du marché et des besoins identifiés par la Municipalité, l'achat de tout bien produit au Québec ou de service fourni par des entreprises ayant un établissement au Québec sera favorisé par la Municipalité lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil l'obligeant à procéder par appel d'offres public selon le Code municipal.

Pour ce faire, s'il est nécessaire d'obtenir des offres pour des produits ou des services provenant tant de l'extérieur du Québec que du territoire québécois, la Municipalité acceptera une soumission plus onéreuse d'au plus 10% du

soumissionnaire offrant un bien produit au Québec ou ayant un établissement au Québec en comparaison avec la soumission la plus basse si elle ne satisfait au critère de l'achat québécois.

Cette mesure est valide pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2021, à moins de dispositions législatives adoptées par le gouvernement du Québec modifiant cette durée.

ARTICLE 4

L'article 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré est supprimé et remplacé par celui-ci :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public au sens du Code municipal peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 7 juin 2021
Dépôt le 7 juin 2021
Adoption le 5 juillet 2021
Publication le 7 juillet 2021
En vigueur le 7 juillet 2021

Ginette Deshaies, Mairesse

Sophie Millette, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

